



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

Cass. 2^e civ., 21 avr. 2022, n° 20-18890, F-D, bjda.fr 2022, n° 81, note L. Siguorit

Bénéfice d'une exclusion de garantie : charge de la preuve des conditions de fait

Cass. 2^e civ., 21 avr. 2022, n° 20-18890, F-D

C. assur., art. L. 113-1 – C. civ., art. 1353 – Exclusion de garantie – Preuve – Assureur (oui)

Alors que, selon ses propres constatations, la cause du sinistre n'avait pas été identifiée, ce dont il résultait que l'assureur ne démontrait pas que les dommages étaient survenus du fait de l'inobservation des mesures contractuelles de prévention, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les articles ci-dessus.

Le droit commun de la preuve peut être un outil de protection. Dans ce domaine où les contrats d'adhésion sont la norme, l'attention portée par la jurisprudence à la situation de l'assuré est manifeste. Elle s'exprime en l'espèce dans le domaine de la charge de la preuve d'une exclusion de garantie et du lien de causalité avec le sinistre.

Selon l'arrêt attaqué (Agen, 4 décembre 2019), Mme [W] a souscrit auprès d'un assureur, pour une résidence secondaire, un contrat comportant la garantie « dégâts des eaux ». Le 15 février 2012, lors d'une période de dégel consécutive à une phase de grand froid, cette maison a été inondée depuis le grenier abritant un ballon d'eau chaude. L'assureur ayant informé Mme [W] de son refus de l'indemniser en se prévalant d'une clause d'exclusion de garantie des dommages qui surviendraient du fait de l'inobservation des mesures de prévention consistant, d'une part, à fermer l'arrivée d'eau en cas d'inoccupation du bâtiment pendant plus de quatre jours, d'autre part, à vidanger et purger, du 1er novembre au 15 avril, dans les bâtiments non chauffés, les canalisations et radiateurs qui ne sont pas protégés par un liquide antigel, celle-ci l'a assigné en paiement.

Mme [W] fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes tendant à voir condamner l'assureur à lui payer différentes sommes aux titres de dommages-intérêts pour inexécution du contrat d'assurance, du remboursement des travaux suite au dégât des eaux et du préjudice de jouissance alors « que s'il appartient à l'assuré, qui réclame l'exécution du contrat, d'établir l'existence du sinistre, il appartient à l'assureur invoquant une exclusion de garantie de rapporter la preuve de la réunion des conditions de fait de cette exclusion ; qu'après avoir constaté qu'il n'était pas établi « une seule autre cause non identifiée » que le gel comme cause du sinistre, résultant selon l'assureur de l'absence de mesures de prévention contre le gel prises par l'assurée qui aurait dû couper l'eau, et conclure qu'elle n'avait pas pu « rapporter la preuve dont la charge lui incombe que la cause du sinistre relève d'une cause indépendante des mesures de prévention stipulées au contrat d'assurance », cependant qu'il appartenait à l'assureur de prouver que le sinistre était dû à l'absence de mesures de prévention prises par l'assurée en rapport avec le sinistre, en l'occurrence les mesures de prévention contre le gel consistant à couper l'eau, et non à cette dernière de prouver que le sinistre avait une ou plusieurs autres causes, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a méconnu l'article L. 113-1 du code des assurances, ensemble l'article 1315 devenu 1353 du code civil. ».

Aux visas des articles 1315, devenu 1353 du code civil et L. 113-1 du code des assurances, la Haute juridiction rend une décision qui s'inscrit pleinement dans sa jurisprudence tout en illustrant parfaitement les liens étroits entre charge de la preuve et causalité. Elle procède pour cela à un rappel en forme de principe : « Il résulte de ces textes que c'est à l'assureur qui oppose une exclusion de garantie de rapporter la preuve de la réunion des conditions de fait de celle-ci ».

Tout d'abord, les juges agenais avaient retenu qu'il ne peut être reproché au premier juge de ne pas avoir identifié la cause ou les causes du sinistre dès lors que, malgré le recours à une mesure d'expertise judiciaire, cette recherche n'a pas abouti, et rappelé que l'expert avait conclu à l'impossibilité de prouver l'origine de la défaillance du cumulus du fait de sa disparition. S'il ne peut effectivement être reproché cela au premier juge, on peut à l'inverse contester la conclusion qu'il en tire et que confirment les juges d'appel. En effet, ils retiennent que l'assureur rapporte la preuve qui lui incombe que l'assurée n'a pas respecté les mesures de prévention contractuelles d'un sinistre dégâts des eaux stipulées à peine d'exclusion de garantie des dommages qui surviendraient de ce fait. Or la preuve apportée n'est toutefois pas suffisante puisque le non-respect des mesures de prévention contractuelles n'entraîne pas *ipso facto* le rattachement au dommage. Dans la même perception de la charge de la preuve, il était avancé dans l'arrêt d'appel que l'assurée ne rapporte pas la preuve, dont la charge lui incombe, que la cause du sinistre est indépendante du non-respect de ces mesures de prévention. Telle n'est pas la vision de la charge de la preuve et de la causalité que souhaite visiblement promouvoir la cour de cassation en sa deuxième chambre civile. La cassation est prononcée pour inversion de la charge de la preuve au motif que « la cause du sinistre n'avait pas été identifiée, ce dont il résultait que l'assureur ne démontrait pas que les dommages étaient survenus du fait de l'inobservation des mesures contractuelles de prévention ».

La présente décision est une illustration parfaite de la lecture qui est faite par la jurisprudence de la charge de la preuve. Elle tend à protéger la partie faible au contrat à savoir l'assuré¹. C'est à celui qui prétend que l'autre partie n'a pas respecté les mesures contractuelles de prévention de rapporter la preuve que cette inobservation est à l'origine des dommages. Le demandeur doit établir que, sans un certain événement, le dommage ne se serait pas produit. Concrètement, la relation causale « doit donc, en principe, être établie avec certitude »². Dans l'hypothèse où la cause du sinistre demeure indéterminée, la causalité entre l'inobservation des mesures de prévention prévues au contrat et le dommage doit être établie par l'assureur. Ainsi, prouver l'inobservation des mesures contractuelles de prévention par l'assuré est nécessaire mais pas suffisant. Encore faut-il établir que c'est ce non-respect qui est à l'origine du dommage. Or en l'absence d'identification de la cause du sinistre, cette preuve n'est pas rapportée. Cette solution est source de sécurité juridique. Elle s'inscrit dans un courant par lequel la deuxième chambre civile installe de manière constante cette vision de la répartition de la charge de la preuve.

Cette affaire se place ainsi dans le sillage de celles rendues par cette même chambre. En premier lieu, elle approuva une cour d'appel d'avoir décidé que l'exclusion n'était pas applicable faute de preuve par l'assureur du rôle causal. Une clause stipulait certes que ne sont pas garantis les

¹ Sur ce mouvement de protection, JCL Civ. Fasc. 1353, n° 30

² P. Jourdain, JCL Resp. civ. et assurances, fasc. 160, n° 65.

accidents survenus alors que l'assuré conduisait sous l'empire d'un état alcoolique mais que cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cette infraction³.

En second lieu, elle statua sur la charge de la preuve en lien avec la clause du contrat qui stipule que ne sont pas garanties les conséquences d'accidents survenus alors que le conducteur ou les passagers n'avaient pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port de la ceinture de sécurité sauf si les blessures sont sans rapport avec le non-port de la ceinture. Elle décida que c'est à l'assureur qui opposait aux ayants droit de l'assuré ladite clause de rapporter la preuve de la réunion des conditions de fait de l'exclusion et donc de ce que le décès était en rapport avec le défaut de port de la ceinture⁴.

La question de la charge de la preuve est marquée par la dualité. À l'assuré, la preuve du sinistre et de la couverture de celui-ci par le contrat, à l'assureur la preuve que les conditions d'exclusion de la garantie étaient réunies ce qui renvoie également à la causalité. La distinction n'est toutefois pas toujours aisée. Ainsi, en cas de litige sur le caractère accidentel d'un décès, circonstance qui, s'agissant d'un contrat d'assurance contre les accidents corporels, constitue une condition de la garantie, il appartient aux ayants droit d'établir cette preuve⁵.

En définitive, l'on retiendra que si la cause n'est pas connue, l'imputation du dommage à la violation par l'assuré des mesures contractuelles de prévention ne peut être établie. La solution est opportune en ce sens qu'il aurait été inique de retenir que l'assuré devait se voir priver du bénéfice de la garantie du contrat dans la mesure où il n'aurait pas été en mesure d'établir que la cause du sinistre est indépendante du non-respect des mesures de prévention. Comme l'établit une nouvelle fois la cour de cassation, la charge de la preuve est un outil de protection des droits de l'assuré.

L. Siguoirt

Maître de conférences Université polytechnique Hauts de France, laboratoire LARSH

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Agen, 4 décembre 2019) et les productions, Mme [W] a souscrit auprès de la société Groupama Centre-Atlantique (l'assureur), pour une résidence secondaire, un contrat d'assurance comportant la garantie « dégâts des eaux ».
2. Le 15 février 2012, lors d'une période de dégel consécutive à une phase de grand froid, cette maison a été inondée depuis le grenier abritant un ballon d'eau chaude.
3. L'assureur ayant informé Mme [W] de son refus de l'indemniser en se prévalant d'une clause d'exclusion de garantie des dommages qui surviendraient du fait de l'inobservation des mesures de prévention consistant, d'une part, à fermer l'arrivée d'eau en cas d'inoccupation du bâtiment pendant

³ Cass. 2e civ., 4 déc. 2008, n° 08-11.158 : JurisData n° 2008-046082 ; Resp. civ. et assur. 2009, comm. 66, H. Groutel ; Bull. civ. 2008, II, n° 255.

⁴ Cass. 2e civ., 2 juill. 2015, n° 14-15.517 : JurisData n° 2015-016392 ; Resp. civ. et assur. 2015, comm. 298, note H. Groutel ; RGDA 2015, p. 393, note L. Mayaux

⁵ Cass. 2e civ., 7 mars 2019, n° 18-13.347 : JurisData n° 2019-003301 ; Resp. civ. et assur. 2019, comm. 171, H. Groutel ; JCP G 2019, n° 16, 419, B. Waltz-Teracol ; RGDA mai 2019, p. 27, note A. Plissier.

plus de quatre jours, d'autre part, à vidanger et purger, du 1er novembre au 15 avril, dans les bâtiments non chauffés, les canalisations et radiateurs qui ne sont pas protégés par un liquide antigel, celle-ci l'a assigné en paiement.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa seconde branche, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

5. Mme [W] fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes tendant à voir condamner l'assureur à lui payer les sommes de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts pour inexécution du contrat d'assurance, 1 890 euros au titre du remboursement des travaux suite au dégât des eaux et 10 000 euros au titre du préjudice de jouissance alors « que s'il appartient à l'assuré, qui réclame l'exécution du contrat, d'établir l'existence du sinistre, il appartient à l'assureur invoquant une exclusion de garantie de rapporter la preuve de la réunion des conditions de fait de cette exclusion ; qu'après avoir constaté qu'il n'était pas établi « une seule autre cause non identifiée » que le gel comme cause du sinistre, résultant selon l'assureur de l'absence de mesures de prévention contre le gel prises par l'assurée qui aurait dû couper l'eau, et conclure qu'elle n'avait pas pu « rapporter la preuve dont la charge lui incombe que la cause du sinistre relève d'une cause indépendante des mesures de prévention stipulées au contrat d'assurance », cependant qu'il appartenait à l'assureur de prouver que le sinistre était dû à l'absence de mesures de prévention prises par l'assurée en rapport avec le sinistre, en l'occurrence les mesures de prévention contre le gel consistant à couper l'eau, et non à cette dernière de prouver que le sinistre avait une ou plusieurs autres causes, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a méconnu l'article L. 113-1 du code des assurances, ensemble l'article 1315 devenu 1353 du code civil ».

Réponse de la Cour

Vu les articles 1315, devenu 1353 du code civil, et l'article L. 113-1 du code des assurances :

6. Il résulte de ces textes que c'est à l'assureur qui oppose une exclusion de garantie de rapporter la preuve de la réunion des conditions de fait de celle-ci.

7. Pour rejeter les demandes de Mme [W], après avoir retenu qu'il ne peut être reproché au premier juge de ne pas avoir identifié la cause ou les causes du sinistre dès lors que, malgré le recours à une mesure d'expertise judiciaire, cette recherche n'a pas abouti, et rappelé que l'expert avait conclu à l'impossibilité de prouver l'origine de la défaillance du cumulus du fait de sa disparition, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, que l'assureur rapporte la preuve qui lui incombe que l'assurée n'a pas respecté les mesures de prévention contractuelles d'un sinistre dégâts des eaux stipulées à peine d'exclusion de garantie des dommages qui surviendraient de ce fait.

8. Il ajoute que l'assurée ne rapporte pas la preuve, dont la charge lui incombe, que la cause du sinistre est indépendante du non-respect de ces mesures de prévention.

9. En statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, la cause du sinistre n'avait pas été identifiée, ce dont il résultait que l'assureur ne démontrait pas que les dommages étaient survenus du fait de l'inobservation des mesures contractuelles de prévention, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 décembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;